



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Industriels*

ARRÊTÉ

mettant en demeure la société Holdex Environnement au François de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°201805-0011 du 25 mai 2018 portant autorisation d'exploiter une installation de compostage de déchets verts, biodéchets et algues sargasses et de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°201805-0011 du 25 mai 2018 portant autorisation d'exploiter, pour la société Holdex Environnement, une installation de compostage de déchets verts, biodéchets et algues sargasses située Allée Perriolat, quartier Le Simon, 97240 Le François ;
- Vu** le courrier de l'inspection des installations classées du 10 décembre 2018 demandant à l'exploitant la transmission, dans le délai d'un an à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne du 17 août 2018 de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission européenne du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, du dossier de ré-examen ainsi que soit du rapport de base, soit du mémoire justificatif démontrant que l'installation n'est pas soumise à l'élaboration du rapport de base ;
- Vu** les courriels adressés à l'exploitant les 1^{er} et 8 octobre 2019 demandant la transmission du rapport d'incident suite à l'incendie du tas de déchets verts survenu sur le site le 1^{er} octobre 2019 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 18 septembre 2019 des installations de compostage de déchets verts, biodéchets et algues sargasses de la société Holdex Environnement située Allée Perriolat, quartier Le Simon, 97240 Le François transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 novembre 2019 ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 18 septembre 2019 que la société Holdex Environnement ne respecte pas les dispositions des articles 2.1.7, 2.5.1, 2.6.1, 3.1.6, 3.1.7, 3.1.8, 5.2.1, 5.2.2, 5.2.3, 5.3.4, 6.1.6, 8.1.1, 8.2.4, 8.3.2, 8.5.3, 8.5.6, 8.5.7, 8.6.1 et 9.4.4 de l'arrêté préfectoral n°201805-0011 du 25 mai 2018 portant autorisation d'exploiter une installation de compostage de déchets verts, biodéchets et algues sargasses située Allée Perriolat, Le Simon, 97240 Le François ni les dispositions des articles 7, 12 et 22 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation ;

Considérant que ces manquements sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement, en particulier la protection des sols et des eaux ainsi que la prévention et la lutte contre les incendies ;

- Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L171-8 du code de l'environnement qui dispose que « *indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement* » afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à l'évacuation de la bagasse présente sur l'aire de stockage temporaire située sur la parcelle AC792, hors du périmètre ICPE autorisé, pour laquelle l'exploitant ne dispose plus de bail locatif avec la distillerie du Simon, propriétaire de la parcelle ;
- Considérant** que dans l'attente de l'achèvement de l'évacuation de la bagasse présente sur cette aire, il est nécessaire d'établir et de mettre en œuvre une procédure de surveillance régulière de l'aire (contrôles visuels, mesures de température et d'humidité), de consigner cette surveillance dans un registre ainsi que de définir et de mettre en place des moyens appropriés de lutte contre l'incendie dédiés à cette aire afin de prévenir tout risque d'incendie ;
- L'exploitant** consulté sur le projet d'arrêté par courrier du 29 novembre 2019 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 1^{ER} - EXPLOITANT

La société Holdex Environnement (SIRET n°50018301700028) exploitant une installation de compostage de déchets verts, biodéchets et algues sargasses sise Allée Perriolat, quartier Le Simon, 97240 Le François est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions des articles 2.1.7, 2.5.1, 2.6.1, 3.1.6, 3.1.7, 3.1.8, 5.2.1, 5.2.2, 5.2.3, 5.3.4, 6.1.6, 8.1.1, 8.2.4, 8.3.2, 8.5.3, 8.5.6, 8.5.7, 8.6.1 et 9.4.4 de l'arrêté préfectoral n°201805-0011 du 25 mai 2018 ainsi que les dispositions des articles 7, 12 et 22 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 et ce conformément aux dispositions des articles 2 à 4 ci-après.

Les délais mentionnés dans le présent arrêté s'entendent à compter de sa notification.

ARTICLE 2 : DANS UN DÉLAI N'EXCÉDANT PAS 3 MOIS

L'exploitant respecte les prescriptions contenues dans les articles suivants :

- Article 2.5.1 (Déclaration et rapport) de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant autorisation d'exploiter : « L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation [...]. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées ».

=> en transmettant à l'inspection des installations classées le rapport d'incident suite à l'incendie du tas de déchets verts survenu sur le site le 1^{er} octobre 2019.

- Article 2.6.1 (Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection) de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant autorisation d'exploiter : « L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] les plans tenus à jour [...] » ;
- Article 5.2.2 (Plan des réseaux) de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant autorisation d'exploiter : « Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté [...]. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : [...] » ;
- Article 8.1.1 (Localisation des risques) de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant autorisation d'exploiter : « L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui [...] sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre [...]. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés ».

=> en complétant, en mettant à jour et en transmettant à l'inspection des installations classées le plan d'intervention portant sur l'ensemble du périmètre de l'installation actuelle (aires de stockages comprises) et comprenant la localisation des zones à risques et des RIA ;

=> en réalisant et en transmettant à l'inspection des installations classées un plan à jour de l'ensemble des installations (aires, bâtiments, bassin, etc.) existantes sur le site actuel sur lequel seront également portés les différents réseaux et leurs accessoires (vannes, regards, etc).

- Article 5.2.3 (Entretien et surveillance) de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant autorisation d'exploiter : « [...] les bassins de stockage et de traitement des effluents [...] L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. [...] Une première vérification est réalisée dans l'année suivant la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter » ;
- Article 5.3.4 (Entretien et conduite des installations de traitement) de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant autorisation d'exploiter : « [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs [...] sont nettoyés [...] dans tous les cas au moins une fois par an ».

=> en procédant à la vérification de l'étanchéité et au curage du bassin de stockage des eaux de ruissellement et des lixiviats et en transmettant à l'inspection des installations classées les justificatifs de réalisation de ces opérations.

- Article 8.2.4 (Moyens de lutte contre l'incendie) de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant autorisation d'exploiter : « *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur la réserve d'eau incendie de 120 m³ ; des cannes de pompage raccordées aux différents bassins de stockage des eaux [...]* ».

=> en se dotant d'une réserve d'eau d'extinction incendie de 120 m³, à positionner en accord avec les services d'incendie et de secours, équipée de prises d'eau normalisées permettant à ces services de s'y raccorder, et en transmettant à l'inspection des installations classées :

1. **avant la fin du 1^{er} mois, un devis pour la fourniture et mise en place de la réserve d'eau ;**
2. **avant la fin du délai global de 3 mois, les justificatifs de réalisation ;**

=> en se dotant de cannes de pompage au niveau du bassin de stockage des eaux de ruissellement et des lixiviats, et en transmettant à l'inspection des installations classées :

1. **avant la fin du 1^{er} mois, un devis pour la fourniture et mise en place des cannes de pompes ;**
 2. **avant la fin du délai global de 3 mois, les justificatifs de réalisation ;**
- Article 8.3.2 (Installations électriques) de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant autorisation d'exploiter : « *L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur [...] Les installations électriques [...] sont contrôlées périodiquement au moins une fois par an par une personne compétente [...]* ».

=> en procédant aux travaux nécessaires à la levée des observations et non-conformités contenues dans le rapport de vérification établi par le bureau de contrôle APAVE en septembre 2017 ;

=> à l'issue des travaux, en procédant à la vérification des installations électriques de l'installation et en transmettant à l'inspection des installations classées les justificatifs de réalisation.

- Article 8.5.3 (Surveillance de la qualité de l'air au sein de l'installation) de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant autorisation d'exploiter : « *L'exploitant met en place une surveillance de la qualité de l'air au sein de l'installation. A cet effet, le personnel amené à être en contact avec les déchets traités dans l'installation est équipé de détecteurs portatifs de NH₃ et de H₂S afin de pouvoir détecter en permanence la présence d'une atmosphère dangereuse.* »

=> en définissant ses besoins en détecteurs de NH₃ et de H₂S pour le personnel en contact avec les déchets, en procédant à leur acquisition et en transmettant les justificatifs à l'inspection des installations classées.

- Article 8.5.7 (Formation du personnel à la lutte contre l'incendie) de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant autorisation d'exploiter : « *[...] Des exercices incendie sont organisés annuellement afin de tester le bon fonctionnement des appareils, de connaître leurs emplacements et de se familiariser avec leur maniement [...]* »

=> en mettant en place une formation à la manipulation des extincteurs et des RIA et en transmettant à l'inspection des installations classées les justificatifs ;

=> en procédant à la réalisation d'un exercice incendie et en transmettant les justificatifs de réalisation à l'inspection des installations classées.

- Article 5.2.1 (Dispositions générales relatives aux rejets aqueux) de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant autorisation d'exploiter : « *A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.* »

- Article 22 de l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation : « les eaux résiduaires et pluviales polluées sont dirigées vers un bassin de rétention, dont la capacité est dimensionnée en fonction de l'étude d'impact. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées, le cas échéant après traitement, que si elles respectent a minima les valeurs limites définies à l'annexe II »

=> en cessant sans délai tout rejet direct des eaux de ruissellement et des lixiviats dans le milieu naturel ;

=> en établissant et en transmettant à l'inspection des installations classées une procédure de gestion des éventuels excédents d'effluents aqueux du bassin de stockage des eaux de ruissellements et des lixiviats.

ARTICLE 3 : DANS UN DÉLAI N'EXCÉDANT PAS 6 MOIS

L'exploitant respecte les prescriptions contenues dans les articles suivants :

- Article 3.1.6 (Contrôles et enregistrements à l'admission) de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant autorisation d'exploiter : « Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Cette détection est réalisée au moyen d'un portique de détection ou d'un appareil portatif [...] » ;
- Article 8.6.1 (Système de détection de matières radioactives) de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant autorisation d'exploiter : « L'installation est équipée d'un portique de détection de la radioactivité ou d'un appareil portatif qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants autres que les déchets végétaux et les déjections animales et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs » ;
- Article 12 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation : « [...] Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement [...] ».

=> en se dotant d'un dispositif ou de matériels permettant le contrôle de radioactivité des déchets entrants autres que les déchets végétaux et les déjections animales et en transmettant les justificatifs d'acquisition ou de mise en place à l'inspection des installations classées.

- Article 3.1.8 (Mise à l'arrêt définitif et remise en état de l'aire de stockage de la bagasse sur la parcelle AC792) de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant autorisation d'exploiter : « L'exploitation de l'aire de stockage de la bagasse implantée sur la parcelle AC792 est interdite à compter de la date d'expiration du bail conclu entre l'exploitant et la distillerie du Simon [...] l'exploitant notifiera au préfet la date de l'arrêt de l'exploitation de cette aire trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer [...] la mise en sécurité du site, l'enlèvement des déchets présents, leur évacuation dans une installation autorisée et la remise en état du terrain. Dans l'attente de l'achèvement de l'évacuation des déchets présents, une surveillance régulière de l'aire de stockage de la bagasse, ainsi que des moyens appropriés de lutte contre l'incendie [...] seront définis et mis en place par l'exploitant. La procédure de surveillance de l'aire et la liste des moyens de lutte contre l'incendie est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

=> en procédant à l'évacuation vers son installation ou vers des installations autorisées à la recevoir, de la totalité de la bagasse présente sur la parcelle AC792 et en transmettant les justificatifs à l'inspection des installations classées ;

=> dans l'attente de l'achèvement de l'évacuation de la bagasse, en établissant et en mettant en œuvre une procédure de surveillance régulière de l'aire (contrôles visuels, mesures de température et d'humidité), en consignait cette surveillance dans un registre et en transmettant les justificatifs à l'inspection des installations classées ;

=> dans l'attente de l'achèvement de l'évacuation de la bagasse, en définissant et en mettant en place des moyens appropriés de lutte contre l'incendie dédiés à cette aire et en transmettant les justificatifs à l'inspection des installations classées.

- Article 8.5.6 (Consignes d'exploitation) de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant autorisation d'exploiter : « [...] des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification, de réparation ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ; l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ; les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ; les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient, une rétention ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévus à l'article 5.2.5 ; les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

=> en établissant, en portant à la connaissance de son personnel et en affichant les différentes consignes mentionnées à l'article 8.5.6 et en les conservant dans un classeur dédié.

- Article 9.4.4 (Application de la Directive 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles « IED ») de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant autorisation d'exploiter : « [...] l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles [...] »

=> en transmettant à l'inspection des installations classées :

1. avant la fin du 1^{er} mois, le devis de réalisation du dossier et le justificatif de sa commande à un bureau d'étude ;
2. avant la fin du délai global de 6 mois, le dossier de ré-examen IED.

ARTICLE 4 : DANS UN DÉLAI N'EXCÉDANT PAS 12 MOIS

L'exploitant respecte les prescriptions contenues dans les articles suivants :

- Articles 2.1.7 (Aires de stockage et de travail) de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant autorisation d'exploiter : « Toutes les aires [...] sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de process [...] » ;
- Article 3.1.7 (Stockage des déchets entrants) de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant autorisation d'exploiter : « Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement [...] » ;
- Article 7 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation : « Toutes les aires mentionnées à l'article 3 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé. »

=> en procédant à l'imperméabilisation de l'ensemble des aires du site dédiées à la réception, au tri, au stockage des déchets, à leur broyage, leur criblage, leur fermentation et à leur maturation et en transmettant à l'inspection des installations classées :

1. dans les 3 premiers mois, un devis et un échéancier de réalisation des travaux d'imperméabilisation des aires ;
 2. avant la fin du délai global de 12 mois, les justificatifs de réalisation des travaux.
- Article 3.1.6 (Contrôles et enregistrements à l'admission) de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant autorisation d'exploiter : « Chaque admission de déchets sur le site donne lieu à une pesée préalable [...] » ;
 - Article 12 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation : « Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission [...] ».

=> en se dotant d'un dispositif de pesée des déchets entrants et en transmettant à l'inspection des installations classées :

1. dans les 3 premiers mois, un devis et un échéancier de mise en place d'un dispositif de pesée ;
2. avant la fin du délai global de 12 mois, les justificatifs de mise en place du dispositif de pesée.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société Holdex Environnement. Ampliation en sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture ;
- M. le maire de la commune du François ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 30 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation]
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique

Antoine POUSSIER